

22 février 2017

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 116 : Règlement n° 117

Révision 4 – Amendement 1

Complément 9 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/60.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.



Paragraphe 1.1, modifier comme suit :

- « 1.1 Le présent Règlement s'applique aux nouveaux pneumatiques* des classes C1, C2 et C3, en ce qui concerne leur bruit de roulement, leur résistance au roulement et leur adhérence sur sol mouillé. Il ne s'applique pas toutefois :

* Sans objet en français. ».

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

- « 2.1 “*Type de pneumatiques*”, un groupe de pneumatiques ne présentant pas entre eux des différences sur les points essentiels suivants :

- a) Le nom du fabricant ;
- b) ... ».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- « 2.2 “*Fabricant*”, la personne ou l'organisme responsable devant l'autorité d'homologation de tous les aspects du processus d'homologation de type et de la conformité de la production. ».

Paragraphe 2.3, modifier comme suit :

- « 2.3 “*Nom de marque et/ou marque de fabrique*”, l'identification du nom de marque ou de la marque de fabrique, définie par le fabricant du pneumatique et inscrite sur le(s) flanc(s) du pneumatique. Le nom de marque et/ou la marque de fabrique peuvent être les mêmes que le nom du fabricant. ».

Le paragraphe 2.3 devient le paragraphe 2.5.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

- « 2.4 “*Désignation commerciale et/ou nom commerciale*”, l'identification d'une gamme de pneumatiques fournie par le fabricant de pneumatiques. Il ou elle peut coïncider avec le nom de marque ou la marque de fabrique. ».

Les paragraphes 2.4 à 2.8 deviennent les paragraphes 2.6 à 2.10.

Paragraphe 2.9, modifier comme suit :

- « 2.11 “*Pneumatique renforcé*” ou “*Pneumatique pour fortes charges*”, un pneumatique de la classe C1 ayant une structure conçue pour... ».

Les paragraphes 2.10 à 2.18 deviennent les paragraphes 2.12 à 2.20.

Paragraphe 3.1.2, modifier comme suit :

- « 3.1.2 Le nom du fabricant ; ».

Paragraphe 3.1.5, modifier comme suit :

- « 3.1.5 Le(s) nom(s) de marque et/ou la (les) marque(s) de fabrique et la (les) désignation(s) commerciale(s) et/ou le(s) nom(s) commercial (commerciaux) ; ».

Paragraphe 3.5, supprimer.

Paragraphe 4.2.1, modifier comme suit :

- « 4.2.1 Le nom du fabricant ou le nom de marque et/ou la marque de fabrique ; ».

Paragraphe 4.2.2, modifier comme suit :

- « 4.2.2 La désignation commerciale et/ou le nom commercial (voir par. 2.4 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n'est pas requise quand elle est identique au nom de marque et/ou à la marque de fabrique ; ».

Paragraphe 7, sans objet en français.

Paragraphe 10, sans objet en français.

Paragraphe 11, ajouter un numéro de paragraphe au premier alinéa et modifier comme suit :

« 11.1 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et, le cas échéant, des laboratoires d'essai agréés et de l'autorité d'homologation de type qui délivre l'homologation et à laquelle doivent être envoyées les fiches d'homologation, ou d'extension, de refus ou de retrait d'homologation ou encore d'arrêt définitif de la production, émises dans d'autres pays. ».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 11.2 Les Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent choisir des laboratoires de fabricants de pneumatiques comme laboratoires d'essai agréés. ».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

« 11.3 Si une Partie contractante à l'Accord de 1958 applique le paragraphe 11.2 ci-dessus, elle peut, si elle le désire, se faire représenter aux essais par une ou plusieurs personnes de son choix. ».

Annexe I,

Point 1, modifier comme suit :

« 1. Nom et adresse du fabricant :... ».

Point 4, modifier comme suit :

« 4. Désignation du type de pneumatique :

4.1 Nom(s) de marque et/ou marque(s) de fabrique du type de pneumatique :...

4.2 Désignation(s) commerciale(s) et/ou nom(s) commercial (commerciaux) du type de pneumatique :... ».

Point 5, sans objet en français.

Point 14.2, modifier comme suit :

« 14.2 Une liste des désignations de dimension des pneumatiques : préciser pour chaque nom de marque et/ou marque de fabrique et chaque désignation commerciale et/ou nom commercial la liste des désignations de dimension des pneumatiques avec... ».

Annexe 2,

Appendice 1, exemple 1, sans objet en français.

Annexe 3,

Paragraphe 2.5.3, modifier comme suit :

« 2.5.3 Pression de gonflage des pneumatiques

Pour chaque pneumatique monté sur le véhicule d'essai, la pression d'essai P_t ne doit pas être supérieure à la pression P_r de référence, et comprise dans l'intervalle suivant :

$$P_r \cdot \left(\frac{Q_t}{Q_r} \right)^{1,25} \leq P_t \leq 1,1 P_r \cdot \left(\frac{Q_t}{Q_r} \right)^{1,25}$$

Pour la classe C2 et la classe C3, la pression de référence P_r est la pression de gonflage correspondant à la pression en kPA ou à l'indice de pression figurant sur le flanc.

Pour la classe C1, la pression de référence est $P_r = 250$ kPa pour les pneumatiques normaux et 290 kPa pour les pneumatiques renforcés ou pneumatiques pour fortes charges. La pression d'essai minimale est $P_t = 150$ kPa ».
